

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01310

Numéro SIREN : 493 123 517

Nom ou dénomination : 3 JUMEAUX

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000684

3 JUMEAUX
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 300 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : SUPER U - CENTRE COMMERCIAL PLEIN CENTRE
6, RUE DU CENTRE
BOULEVARD DE GASCOGNE
31770 COLOMIERS
493 123 517 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le 28 juillet,

Monsieur Pierre FOURNIER,

Propriétaire de la totalité des 30000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société 3 JUMEAUX,

Associé unique et cogérant de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Pierre FOURNIER, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan et compte de résultat) de l'exercice clos le 31 mars 2020.

Il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2020, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39,4 du Code général des impôts.



DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2020 s'élevant à 17 314 euros de la manière suivante :

A la réserve légale	21 051 euros
soit, le bénéfice, augmenté d'une somme de 3 737 euros prélevée sur le poste « autres réserves »	

A titre de dividende	30 000 euros
prélevés sur le poste « autres réserves »	

Ce dividende sera mis en paiement le 28 juillet 2020.

L'associé unique déclare être informé que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,

- le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),

- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 30 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

L'associé unique reconnaît avoir été informé qu'en application de l'article L. 131-6 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, les dividendes perçus par l'associé qui a le statut TNS dans la Société, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés, sont assujettis :

- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de son compte courant,



- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de son compte courant.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé :

CONVENTION N° 1	
Identité du contractant	S.A LES CROISÉS
Associé concerné	Pierre FOURNIER
Type de la convention	Prestations de services
Objet de la convention	Facturation sur l'exercice
Modalités financières	296 243 € H.T

CONVENTION N° 2	
Identité du contractant	Pierre FOURNIER
Associé concerné	Pierre FOURNIER
Type de la convention	Cogérant
Objet de la convention	Rémunération sur l'exercice
Modalités financières	94 000 € dont 1 212 € d'avantage en nature véhicule (scooter)

CONVENTION N° 3	
Identité du contractant	Pierre FOURNIER
Associé concerné	Pierre FOURNIER
Type de la convention	Cogérant
Objet de la convention	Prise en charge par la société des cotisations sociales personnelles obligatoires et facultatives
Modalités financières	56 520 €

CONVENTION N° 4	
Identité du contractant	Rose-Marie DOS SANTOS
Associé concerné	Rose-Marie DOS SANTOS
Type de la convention	Cogérante
Objet de la convention	Rémunération sur l'exercice
Modalités financières	62 000 €

CONVENTION N° 5	
Identité du contractant	Rose-Marie DOS SANTOS
Associé concerné	Rose-Marie DOS SANTOS
Type de la convention	Cogérante
Objet de la convention	Prise en charge par la société des cotisations sociales personnelles obligatoires et facultatives
Modalités financières	42 491 €



QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide de nommer, pour un mandat d'une durée de trois exercices, soit jusqu'à la décision de l'associé unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023 :

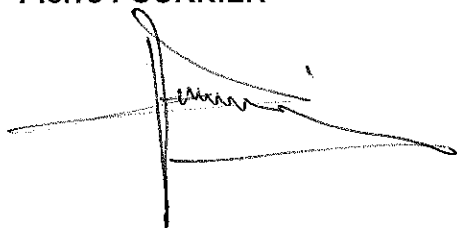
- la société KPMG AUDIT SUD-EST, 480 Avenue du Prado, 13269 MARSEILLE CEDEX 08, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
- la société KPMG AUDIT SUD-OUEST, 224 Rue Carmin, BP 17610, 31676 LABEGE CEDEX, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pierre FOURNIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre Fournier', written over a horizontal line. The signature is stylized with a vertical stroke and a horizontal stroke.